

**ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE DE PRESTATIONS
INTELLECTUELLES**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP)**

Acheteur

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT IF)
Direction des routes d'Île-de-France (DiRIF).

Représentant de l'acheteur (RA)

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France (DRIEAT IF)
Représentée par Madame la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports en vertu de l'arrêté de
délégation de Monsieur le préfet de la Région Ile-de-France n°IDF-2026-06-15-
00010 du 15/06/2026

Objet du marché

**Accord-cadre de Maîtrise d'œuvre pour les opérations d'entretien, de
réparation et de réhabilitation des ouvrages d'art gérés par la DiRIF**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS ..	4
1.1. Contexte de l'accord-cadre	4
1.2. Objet de l'accord-cadre	5
1.3. Descriptif du marché	5
1.4. Prestations incluses dans l'accord-cadre et les marchés subséquents	6
1.5. Fonctionnement général de l'accord-cadre	7
1.6. Lieux d'exécution	7
1.7. Décomposition en tranches et en lots	8
1.8. Clause de non-exclusivité	8
1.9. Représentation de l'acheteur	8
1.10. Notifications par échanges dématérialisés ou supports électroniques	10
1.11. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel	11
1.12. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail	12
1.13. Responsabilités et Assurances	14
1.14. Clauses sociales et environnementales	15
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS	16
2.1. Pièces contractuelles de l'accord-cadre	16
2.2. Pièces contractuelles des marchés subséquents	16
2.3. Engagements unilatéraux du titulaire	16
ARTICLE 3. DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS, DELAIS D'EXECUTION	18
3.1. Durée de l'accord-cadre	18
3.2. Durée des marchés subséquents	18
3.3. Délais de réalisation des prestations objet des marchés subséquents	18
ARTICLE 4. FORME, CONTENU ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS	19
4.1. Forme des marchés subséquents	19
4.2. Modalités de remise en concurrence et de consultation	20

ARTICLE 5. PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS – VARIATION DES PRIX.....	23
5.1. Application de la taxe à la valeur ajoutée	23
5.2. Prix définis dans le présent accord-cadre.....	23
5.3. Prix définis dans les marchés subséquents.....	23
5.4. Modalités du règlement des comptes d'un marché subséquent.....	24
5.5. Délais de paiement	25
5.6. Modalités de transmission des pièces de paiement	25
5.7. Modalités de rémunération et rythme des paiements.....	26
5.8. Variation des prix.....	29
ARTICLE 6. AVANCE POUR LES MARCHÉS SUBSÉQUENTS.....	30
ARTICLE 7. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS DES MARCHES SUBSÉQUENTS	31
7.1. Organisation du titulaire pour l'exécution d'un marché subséquent.....	31
7.2. Conditions d'exécution des marchés subséquents	32
7.3. Réception des prestations.....	32
7.4. Engagements du maître d'œuvre sur le coût des travaux.....	33
7.5. Ordres de services	36
ARTICLE 8. PROPRIETE INTELLECTUELLE	37
8.1. Définitions.....	37
8.2. 2-2. Régime des connaissances antérieures	37
8.3. Régime des résultats.....	37
ARTICLE 9. ÉQUIVALENCE TECHNIQUE.....	37
ARTICLE 10. PÉNALITÉS	38
10.1. Généralités	38
10.2. Gestion des délais et des pénalités partielles	38
10.3. Autres pénalités.....	40
ARTICLE 11. RÉSILIATION.....	42
11.1. Résiliation	42
11.2. Résiliation d'un marché subséquent	42
11.3. Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier.....	42
ARTICLE 12. LITIGE.....	43
ARTICLE 13. DÉROGATIONS AUX CCAG	44

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans la suite du présent document, l'acheteur est désigné « Maître d'ouvrage », et les termes « admissions » et « admises » sont substitués à ceux de « réceptions » et de « reçues » utilisés dans le CCAG Prestations Intellectuelles (dénommé CCAG PI dans le présent marché). En application de l'article L.2171-1 du Code de la Commande Publique, le Maître d'ouvrage fait toutefois référence au CCAG Maîtrise d'œuvre pour certains éléments de mission du présent accord-cadre.

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

1.1. Contexte de l'accord-cadre

La Direction des routes d'Île-de-France est un service déconcentré du ministère chargé des transports placé sous l'autorité de la Préfecture d'Île-de-France au sein de la DRIEAT.

Elle est le gestionnaire du réseau routier national non concédé en Île-de-France, composé de près de :

- 1 300 kilomètres de routes,
- 300 échangeurs,
- 25 tunnels de plus de 300 m représentant 48 km de voiries,
- 1 900 ouvrages d'art (ponts, viaducs, tranchées couvertes, murs etc.).

Pour plus de précision concernant l'organisation territoriale de la DiRIF et le réseau routier géré, le site <https://www.dir.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/.fr> pourra utilement être consulté.

Les trois grandes missions de la DiRIF portent sont l'exploitation, l'entretien et la modernisation de son réseau routier. Au titre de ses activités d'entretien du réseau, la DiRIF assure la réhabilitation des différents éléments constitutifs de l'infrastructure (chaussées, ouvrage d'art, équipement, dépendances...) essentiels à la sécurité et au confort des usagers, ainsi qu'à la pérennité des ouvrages.

Les enjeux inhérents à l'entretien du patrimoine routier conduisent aujourd'hui la DiRIF à mettre en œuvre un effort croissant en la matière, par une augmentation du volume global d'opération et une recherche de massification des travaux.

La Direction des Routes d'Île-de-France (DiRIF) de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT), en charge de l'entretien, de l'exploitation et de la modernisation du RRN en Île-de-France, assure la maîtrise d'ouvrage de diverses opérations d'entretien et de régénération de son patrimoine routier, et notamment celles portant sur plus de 2000 ouvrages d'art (ponts, tranchées et couvertures, tunnels, murs de soutènement, écrans acoustiques, etc.) présents sur le réseau, pour un budget annuel de l'ordre de 35 000 000 € TTC.

Les besoins pour la maintenance et l'entretien des ouvrages existants augmentent aujourd'hui de manière significative, principalement en raison de l'augmentation de l'âge moyen des ouvrages, pour lesquels les interventions deviennent plus importantes à mesure qu'ils se rapprochent du terme de leur durée de vie théorique.

La bonne exécution de ces opérations d'entretien, de réparation ou de réhabilitation joue ainsi un rôle essentiel dans la préservation de ce patrimoine routier, et par conséquent dans la capacité de la DiRIF à garantir l'utilisation du réseau dans des conditions normales de disponibilité, de sécurité pour les usagers et les personnels et des conditions suffisantes de niveau de service.

1.2. Objet de l'accord-cadre

Dans ce contexte d'effort croissant en matière d'entretien du patrimoine routier, **le présent accord-cadre a pour objet de fournir des prestations de maîtrise d'œuvre en phase d'études et d'exécution des travaux pour des opérations d'entretien, de réparation ou de réhabilitation des ouvrages d'art du réseau routier national non concédé en Île-de-France géré par la Direction des Routes d'Île-de-France**. Les prestations pourront plus ponctuellement avoir pour objet la réalisation d'études et de conseil / expertise sur ces dits ouvrages d'arts.

1.3. Descriptif du marché

Le présent accord-cadre concerne les ouvrages d'art au sens large, c'est-à-dire les ponts (yc les buses de plus de 2 mètres d'ouverture), les tranchées et couvertures, les tunnels, les murs de soutènement, les écrans acoustiques ou plus généralement tout ouvrage ayant fait appel à du Génie-Civil dans sa conception. A fortiori, l'accord-cadre concerne également l'ensemble des équipements routiers en lien avec les différents ouvrages et peut porter sur des portiques, potences et hauts-mats, des remblais techniques, des talus, des bassins d'assainissement, etc.

Les prestations de Maîtrise d'Œuvre objet du présent accord-cadre portent, suivant l'état de l'ouvrage concerné, sur des opérations :

- **D'entretien spécialisé d'ouvrages d'art** : Ces dernières sont généralement décidés et définis après réalisation d'actions de surveillance (contrôles périodiques, inspections détaillées). Ces travaux portent pour l'essentiel sur les équipements et les éléments de protection et également sur les défauts mineurs de la structure qui ne remettent pas en cause la capacité portante de l'ouvrage ou son niveau de service.
- **De réparation d'ouvrage d'art** : Ces dernières ont pour objectif de rendre partiellement ou totalement à un ouvrage son niveau de service initial. La réparation comprend l'ensemble des études et travaux effectués dans le but de redonner à l'ouvrage le niveau de service prévu lors de sa construction. La réparation porte en général sur le traitement des désordres observés et/ou mis en évidence par les études de diagnostic. A noter que les travaux de réparation peuvent également comprendre la remise à niveau de l'ouvrage vis-à-vis d'insuffisances structurelles identifiées au regard des exigences actuelles en matière de fiabilité.
- **De renforcement d'ouvrage d'art** : Ces dernières visent alors une augmentation de la résistance structurale de l'ouvrage ayant pour objectif une amélioration de son niveau de service initial.
- **De réhabilitation ou la requalification d'ouvrage d'art** : Ces dernières consistent à adapter l'ouvrage ou plus généralement l'infrastructure existante, à de nouveaux usages, de nouvelles

fonctionnalités, à l'améliorer, à le rendre conforme aux nouveaux besoins et exigences.

- **De démolition / reconstruction d'ouvrage d'art** : Ces dernières étant susceptibles d'intervenir lorsque les opérations de réparation, de renforcement ou de réhabilitation n'apparaissent pas envisageables au regard des contraintes techniques ou des optimums financiers.

Ces différentes opérations étant susceptibles de porter sur tout ou partie de l'ouvrage (structure, superstructure, équipements...)

Plus exceptionnellement, l'accord cadre peut porter sur des ouvrages neufs singuliers, tels que des éco-ponts ou des passerelles ou des ouvrages provisoires.

1.4. Prestations incluses dans l'accord-cadre et les marchés subséquents

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents, conformément aux dispositions définies aux articles R.2162-1 à R.2162-9 du CCP.

Les spécifications techniques des prestations attendues au titre du présent accord-cadre sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de l'accord-cadre et dans les documents des marchés subséquents. Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes. La référence des normes applicables figure dans le CCTP du présent marché.

Les marchés subséquents seront conclus au fur et à mesure des besoins et porteront notamment sur des missions de maîtrise d'œuvre codifiées dans le code de la commande publique. Les contenus des missions de maîtrise d'œuvre sont définis par les articles L2431-2, L2431-3 et R2431-1 à R2431-36 du code de la commande publique, complétés le cas échéant par les dispositions du CCTP du présent marché.

De façon précisée, les prestations attendues dans le cadre des marchés subséquent sont de plusieurs niveaux et porteront notamment sur :

- La maîtrise d'œuvre d'opérations d'entretien, de réparation ou de réhabilitation d'ouvrages d'art du réseau routier national, **depuis la phase AVP et l'établissement de l'APROA sur la base du programme approuvé par le maître d'ouvrage jusqu'à l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement ;**
- Pendant les travaux, l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des chantiers ;
- L'élaboration des études et des dossiers relatifs aux procédures réglementaires éventuelles ;
- D'une manière générale, fournir au maître d'ouvrage du conseil, de l'expertise, des contrôles et une force de proposition sur tout sujet en lien avec les opérations confiées.

A titre informatif, il est précisé que la DiRIF est en mesure de réaliser des prestations internes de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour lesquelles le titulaire est susceptible d'intervenir en renfort, ou en poursuite sur des missions engagées.

L'acheteur se réserve le droit de lancer un marché spécifique sans que les titulaires du présent accord-cadre puissent y opposer leur droit d'exclusivité, lors d'opérations présentant des spécificités particulières notamment celles intégrant tout ou partie du périmètre des prestations exclues du présent accord-cadre.

1.5. Fonctionnement général de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu avec un maximum de 5 attributaires, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres recevables. Il s'exécute par des marchés subséquents.

Pour mémoire, l'accord-cadre est une technique d'achat qui permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée (L. 2125-1 du code de la commande publique).

Il sera ainsi rappelé l'organisation du fonctionnement global du présent accord-cadre, avec :

- dans un premier temps, l'accord-cadre proprement dit permettant de sélectionner plusieurs opérateurs économiques, en concluant un contrat dont les termes ne sont pas tous fixés à ce stade. Les opérateurs économiques retenus sont alors dits « référencés », et deviennent les prestataires potentiels de la DiRIF pendant la durée de l'accord-cadre ;
- dans un second temps, ces opérateurs sont consultés pour la conclusion de marchés (dits « marchés subséquents ») passés sur le fondement de l'accord-cadre, qui viennent fixer les termes contractuels, notamment à l'occasion de la survenance des besoins.

Ces marchés subséquents fixent les termes et conditions de l'exécution des prestations sur lesquels l'accord-cadre ne donne pas de précision particulière.

D'une manière générale, et sauf mention spécifique, les dispositions du présent CCAP s'appliquent aux deux parties.

Les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre sont attribués à l'offre économiquement la plus avantageuse, à l'issue d'une remise en concurrence dématérialisée, selon les modalités définies à l'article 4.2 du présent CCAP. Les attributaires consultés répondent en faisant une offre dématérialisée conformément aux spécifications établies par l'accord-cadre ainsi que les documents spécifiques à la consultation du marché subséquent.

Les postes de prix figurant dans l'offre remise et qui existent dans le bordereau des prix plafond ne peuvent présenter un prix supérieur à celui du Bordereau des Prix Unitaires et forfaitaire Plafonds de l'accord-cadre.

Selon la nature des besoins spécifiques connexes au marché subséquent, le bordereau des prix du marché subséquent peut intégrer des prix nouveaux pour la réalisation des prestations afférentes. Dans ce cas ces prix ne peuvent excéder 15% du montant du marché subséquent.

Chaque marché subséquent sera accompagné d'un Cahier des Clauses Spécifiques (CCS) dont l'objet est d'exposer des spécifications administratives et techniques qui lui sont propres. Les CCS pourront, si nécessaire, déroger en partie au CCAP ou au CCTP. **Ils pourront par ailleurs préciser, voire restreindre, les attendus au titre d'un élément de mission de maîtrise d'œuvre.**

L'acheteur pourra autoriser les variantes au stade du marché subséquent.

Si l'accord-cadre est passé avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage, y compris dans l'exécution des marchés subséquents.

1.6. Lieux d'exécution

Les prestations sont susceptibles d'être exécutées sur le périmètre de l'ensemble du réseau routier national non concédé géré par la Direction des Routes d'Île-de-France (DiRIF) et situé dans les départements de l'Oise (60), de la ville de Paris (75), de la Seine-et-Marne (77), des Yvelines (78), de l'Essonne (91), des Hauts-de-Seine (92), de la Seine-Saint-Denis (93), du Val de-Marne (94) et du Val d'Oise (95).

1.7. Décomposition en tranches et en lots

Les prestations de chaque marché subséquent constituent un marché non alloti.

Un marché subséquent peut éventuellement être fractionné en tranches.

- **Affermissement d'une tranche :**
Dans le cas où un marché subséquent serait concerné par une ou plusieurs tranches, les tranches optionnelles seront affermies, le cas échéant, par ordre de service. Cet ordre de service précise la tranche optionnelle à affermir et les délais.
- **Affermissement tardif d'une tranche :**
En dérogation de l'article 41.2 du CCAG Travaux, en cas d'affermissement tardif d'une tranche optionnelle par rapport aux conditions indiquées au marché subséquent, il ne sera versé aucune indemnité d'attente au titulaire du marché.
- **Non affermissement d'une tranche**
Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur décide de ne pas affermir une tranche optionnelle, le titulaire du marché est libéré de tout engagement concernant l'exécution de celle-ci.
Il ne peut prétendre à aucune indemnité ni paiement de quelque nature que ce soit.

1.8. Clause de non-exclusivité

L'acheteur se réserve le droit de recourir à d'autres supports contractuels (marché de maîtrise d'œuvre spécifique hors accord-cadre, marché de conception-réalisation, dialogue-compétitif) dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- Pour les missions d'un montant global strictement inférieur à 40 000 € HT ;
- Pour les opérations d'entretien, de réparation ou de réhabilitation d'ouvrage d'art présentant des caractéristiques techniques spécifiques, telles que celles portant sur des ouvrages exceptionnels (de par leur envergure, leurs spécificités techniques, ou les contraintes qui s'imposent à eux). Ces ouvrages d'art répondront à minima aux caractéristiques des ouvrages d'art dit « non-courant » ;
- Pour les opérations d'entretien, de réparation ou de réhabilitation d'ouvrage d'art présentant des caractéristiques techniques spécifiques rendant nécessaires le recours à des solutions techniques particulières ou à des moyens ;
- Pour les opérations d'entretien, de réparation ou de réhabilitation d'ouvrage d'art nécessitant des procédures administratives particulières (marché de conception réalisation par exemple) ;
- Pour les opérations portant sur les tunnels et plus spécifiquement leur génie-civil.

Le recours par l'acheteur aux cas de non exclusivité susmentionnés ne saurait donner lieu à une quelconque indemnisation des titulaires.

1.9. Représentation de l'acheteur

1.9.1. Représentation de l'acheteur

Pour l'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par le directeur de la Direction des Routes Île-de-France et par le chef du Service de la Gestion Patrimoniale du Réseau (SGPR).

Pour la passation et l'exécution des marchés subséquents, l'acheteur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, le chef du Service de la Gestion Patrimoniale du Réseau (SGPR), représenté par le Chef du Département Ouvrages d'Art (DOA), pour assumer les fonctions suivantes :

- Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG PI) ;
- Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG PI) ;
- Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 3-3 du CCAG PI).
- Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG PI) ;
- Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG PI) ;
- Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- Vérifications, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 26 du CCAG-PI) ;

1.9.2. Autres intervenants liés à l'acheteur

L'acheteur pourra mandater un organisme extérieur (CEREMA, bureau d'étude, prestataire...) afin d'assurer les missions de contrôle extérieur et d'expertise sur les productions et la conduite des missions assurées par le titulaire.

Suivant les opérations, l'acheteur pourra en outre mandater un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour l'accompagner dans la conduite de l'opération.

Pour l'exécution de prestations de type investigations préalables (ex : sondages géotechniques, des carottages de chaussées, etc.), ou encore la réalisation de contrôle extérieur ou environnemental, l'acheteur dispose de différents contrats avec des prestataires désignés que le titulaire pourra être amené à mobiliser dans le cadre de ses différentes missions.

1.9.3. Conduite des prestations par une personne nommément désignée

Chaque marché subséquent fait l'objet d'un pilotage dédié par le chef de projet désigné en conformément aux dispositions de l'article 2.3.2.2 - *Désignation d'un chef de projets* du CCTP. Cette personne est notamment chargée d'être l'interlocutrice unique de la DiRIF et de suivre l'exécution du marché subséquent, sur les plans technique, administratif et financier.

L'entreprise s'engage à assurer une continuité de service lors des périodes de congés des interlocuteurs désignés.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG PI, lorsque le(la) chef(fe) de projet n'est plus en mesure d'accomplir ses fonctions, le titulaire doit :

- en aviser, sans délai, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ; lesquelles doivent s'exécuter sans discontinuités
- proposer au RA un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI susvisé, tout remplacement unilatéral intervenu, sans en avoir avisé, au préalable et au moins 7 jours calendaires avant le remplacement effectif, le pouvoir adjudicateur, est susceptible d'entraîner l'application des pénalités prévues à l'article 10 du présent document.

À défaut de proposition de remplaçant par le titulaire dans le délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de retrait du référent initial par le titulaire, ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, les pénalités prévues à l'article 10 du présent CCAP pourront être appliquées.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à le justifier, de demander le remplacement de l'un ou de plusieurs des membres de l'équipe projet désignés à la signature du marché.

Le titulaire s'engage à proposer un autre prestataire dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du maître d'ouvrage.

Le défaut de remplacement dans les délais susvisés peut également entraîner la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article 11 du présent et conformément à l'article 39 du CCAG PI.

Pour le présent accord-cadre, en application de l'article R.2142-24 du CCP, du code de la commande publique, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement.

1.10. Notifications par échanges dématérialisés ou supports électroniques

1.10.1. Notifications par échanges dématérialisés

En application de l'article 3.1 du CCAG-PI, les écrits et communications courants prévus pour l'exécution de l'accord-cadre pourront être réalisés par des supports ou échanges électroniques. Les ordres de service et les communications à caractère contractuel entre la maîtrise d'ouvrage et le titulaire pourront être transmis par voie électronique ou par voie postale.

Les communications et informations entre les titulaires de l'accord-cadre, d'une part et le représentant du maître d'ouvrage d'autre part, sont faites dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3.1 précité du CCAG-PI.

1.10.2. Notifications des décisions

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG PI, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui sont utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG PI, pour la bonne exécution des prestations, les parties veillent tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses courriels indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procède à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plateforme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assure la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception sont générés par PLACE, et permettent de déterminer de façon certaine

la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG PI, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG PI, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents sont réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG PI, si l'information transmise au titulaire ne mentionne pas de délai(s) celui-ci (ceux-ci) commence à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veille à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permet au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commence à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

1.11. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1.11.1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à 10.3 du présent CCAP.

1.11.2. Sites sensibles

Sans objet.

1.11.3. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 10.3 du présent CCAP.

1.12. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

1.12.1. Dispositions générales

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du maître d'ouvrage, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du maître d'ouvrage, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG PI.

En application de l'article D.8222-5 du code du travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article. À cette fin, il dépose les pièces et attestations concernées sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le ministère, à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.com>

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du code du travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du code du travail.

1.12.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1.12.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du code du travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du code du travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du code du travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R2193-1 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance, codifiée dans le code de la commande publique

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 5 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

En application de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1.12.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L.1262-1-1et R.1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R.1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R.1263-6-1 du code du travail, concernant :
- Les salariés détachés par ses soins,
- Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
- Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang,
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG PI.

1.13. Responsabilités et Assurances

1.13.1. Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1.13.2. Assurances de responsabilité civile de droit commun

En dérogation à l'article 9 du CCAG PI, le titulaire doit souscrire une assurance de responsabilité civile décennale conformément aux dispositions de l'article L. 241-1 du code des assurances pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du même code. Cette assurance doit être conforme aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du code des assurances.

Pour les ouvrages de construction non soumis à l'obligation légale d'assurance, mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, lorsque le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) notamment du marché de travaux ou tout autre document en tenant lieu le prévoit, le titulaire doit contracter une assurance de responsabilité décennale.

Les montants de garantie, lorsqu'ils sont fixés, doivent être adaptés aux limites du marché de l'assurance. À la notification du marché, le maître d'ouvrage communique au titulaire le coût prévisionnel total de l'opération de construction, honoraires compris.

Par défaut, les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 7 000 000 € / année dont 1.000 000 € pour les dommages immatériels non consécutifs

1.13.3. Dispositions communes

Conformément à l'article 9-2 du CCAG PI, les titulaires doivent fournir une attestation, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci.

Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent projet sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.).

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1.14. Clauses sociales et environnementales

1.14.1. Clause d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

1.14.2. Clauses environnementales

De façon générale, le titulaire doit s'efforcer de rechercher la réduction de l'empreinte carbone de chaque opération dans le cadre des marchés subséquents. En conséquence, les interventions et les réflexions du titulaire sont réalisées en vue de limiter l'impact environnemental et en favorisant les pratiques vertueuses au cours des travaux (enrobés tièdes, béton bas carbone, utilisation de métaux recyclés, limitation de l'artificialisation des sols, etc.).

Une partie des réunions avec le titulaire pourra se faire téléphoniquement ou via des dispositifs de visioconférence pour limiter les déplacements, et les transports en commun devront être privilégiés dès que cela est possible.

Par ailleurs, lors du pilotage des travaux par le MOE de toute opération nécessitant la mise en place d'un chantier de construction (pose de portique, aménagement d'infrastructure routière, etc.), le titulaire veillera à faire respecter les clauses environnementales définies, en lien avec le coordinateur environnemental le cas échéant.

Les documents du marché et notamment le CCTP fixent des conditions environnementales d'exécution définies aux articles 2.4.2 - *Exigences environnementales applicables aux livrables* et 2.8 - *Exigences environnementales complémentaires du CCTP*.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

2.1. Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité, les suivantes :

A - Pièces particulières

- **L'acte d'engagement** et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du représentant de l'acheteur fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties) ;
- Le présent **Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP)** et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du représentant de l'acheteur fait seule foi ;
- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)** dont l'exemplaire original conservé dans les archives du représentant de l'acheteur fait seul foi ;
- Le bordereau des prix unitaires et forfaitaires plafonds (BPUFP) de l'accord-cadre ;
- Le Schéma Organisationnel Pour l'Assurance de la Qualité (SOPAQ) remise à l'appui de l'offre pour le présent accord-cadre ;
- Le mémoire environnemental remis à l'appui de l'offre ;

B - Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) issu de l'arrêté du 30 mars 2021
- Les normes en vigueur, guides, notes techniques et recommandations ministérielles visées au CCTP et plus généralement tout document afférent aux règles de l'art dans le domaine des prestations objet du marché.

2.2. Pièces contractuelles des marchés subséquents

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces contractuelles de chaque marché subséquent seront constituées par :

A - Pièces particulières

- L'acte d'engagement du marché subséquent et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du représentant de l'acheteur fait seul foi ;
- Le cahier des clauses spéciales (CCS) du marché subséquent ;
- Le bordereau des prix du marché subséquent ;
- Le Plan d'Assurance Qualité (PAQ) du marché subséquent ;
- Toutes autres pièces contractuelles indiquées dans le marché subséquent.

2.3. Engagements unilatéraux du titulaire

À l'appui de son offre, le titulaire a présenté les documents listés à l'article 3. du Règlement de la Consultation, à savoir :

- Un Schéma Organisationnel Pour l'Assurance de la Qualité (SOPAQ),
- Une note justifiant de la cohérence des honoraires plafonds proposés,
- Un mémoire environnemental.

Ces documents constituent des engagements unilatéraux de la part du titulaire vis-à-vis du maître d'ouvrage qui pourra par conséquent à tout moment, exiger du titulaire le strict respect des dispositions contenues dans ces documents.

En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux du titulaire, ils ne lui confèrent pas de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser les prestations différeraient de ceux qu'il avait décrits dans ses documents.

ARTICLE 3. DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS, **DELAIS D'EXECUTION**

3.1. Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord cadre est de 4 ans à compter de sa date de notification.

L'accord-cadre n'est pas renouvelable.

3.2. Durée des marchés subséquents

La durée d'un marché subséquent court à compter de la date de notification jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes :

- l'acceptation de la demande de paiement finale du marché subséquent ;
- l'exécution par le titulaire de ses obligations dues au titre des éléments de mission objet du marché subséquent, sans pouvoir excéder 18 mois au-delà de la date de fin de l'accord-cadre, telle que définie ci-dessus.

La notification d'un marché subséquent ne peut intervenir au-delà de la date de fin de l'accord-cadre, telle que définie ci-dessus.

3.3. Délais de réalisation des prestations objet des marchés subséquents

Les délais de réalisation des prestations objet des marchés subséquent sont définies par les pièces particulières du marché subséquent, étant précisé que :

- Le délai de réalisation des prestations objet d'un marché subséquent, tel que figurant au Cahier des Clauses Spéciales ou à l'Acte d'Engagement, peut se prolonger au-delà de la date de fin de l'accord-cadre telle que définie ci-dessus ;
- Le démarrage d'un nouvel élément de mission initialement prévu dans le cadre d'un marché subséquent, quel qu'il soit, ne peut intervenir au-delà de 12 mois après la date de fin de l'accord-cadre, telle que définie ci-dessus.

Le cas échéant, le délai de réalisation des prestations objet du marché subséquent prend fin à l'achèvement du délai du dernier éléments de mission engagé, sans pouvoir excéder 18 mois au-delà de la date de fin de l'accord-cadre ;

Les études, travaux et autres éléments de mission ne pouvant pas être réalisés ne sont pas payées, et, en conséquence, leur non-réalisation ne donne lieu à aucune indemnisation du titulaire.

ARTICLE 4. FORME, CONTENU ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les prestations objet du présent accord-cadre seront exécutés par le biais de marchés subséquents, suite à remise en concurrence des attributaires.

4.1. Forme des marchés subséquents

4.1.1. Généralités

Les marchés subséquents sont lancés à mesure des besoins de l'acheteur.

Ils ont pour objet la réalisation d'un ou plusieurs éléments de missions de maîtrise d'œuvre afférents à une opération d'entretien, de réparation ou de réhabilitation des ouvrages d'art du réseau routier national non concédé, dans les domaines identifiés à l'objet du marché.

Un marché subséquent correspond à une opération d'entretien, de réparation ou de réhabilitation pour un ouvrage d'art donné.

De manière exceptionnelle, un marché subséquent pourra porter :

- sur un lot d'ouvrage d'art d'une même section (pour des raisons de proximité géographiques, pour des raisons de contraintes d'exploitation et de fermeture d'un axe ou de spécificités inhérentes à ces fermetures ou à la nature des travaux)
- sur plusieurs ouvrages d'art concernés par une problématique technique spécifique (approche thématique) dans l'hypothèse d'une action de gestion patrimoniale ciblée

Il est précisé que les travaux, opération d'entretien, de réparation ou de réhabilitation d'ouvrages d'art sur le réseau de la DiRIF se déroulent essentiellement hors de la période de viabilité hivernale (du 15 novembre de l'année N au 15 mars de l'année N+1), et avec une plus forte concentration sur la période de 1er mai au 30 septembre. La temporalité de consultation et d'exécution des marchés subséquents s'attachera donc à rechercher la conduite de la mission DET au cours de la période précitée, dans un contexte de préparation et de programmation annuel des opérations.

A noter que certains marchés subséquents pourront être décomposés en tranches.

4.1.2. Contenu des marchés subséquents :

Les marchés subséquents préciseront la date de démarrage des prestations, le délai d'exécution des prestations, ainsi que le détail des prestations à réaliser.

Ils seront composés à ce titre :

- Des pièces contractuelles de l'Accord-cadre qui sont applicables de facto et ne seront pas systématiquement jointes au marché subséquent ;
- D'un acte d'engagement ;
- D'un bordereau des prix unitaires et forfaitaires du marché subséquent ;
- D'un Cahier des Clauses Particulières (CCS), ayant pour objet de préciser les conditions particulières d'exécution du marché subséquent, telles que :
 - Les objectifs et/ou le programme de l'opération ;
 - les éléments de missions attendus pour mener à bien l'opération au titre du marché subséquent, **en tout ou partie** ;
 - les clauses techniques et administratives spécifiques au marché subséquent ;
 - les éventuelles pénalités spécifiques au marché subséquent ;

- La définition des tranches, le cas échéant ;
- Les délais de réalisation des différents éléments de mission ;
- Toute considération utile et nécessaire à la compréhension et à la conduite du marché subséquent.

4.2. Modalités de remise en concurrence et de consultation

4.2.1. Consultation des titulaires de l'accord-cadre

Les titulaires du présent accord cadre s'engagent à présenter des offres régulières, acceptables et appropriés pour chaque marché subséquent pour lequel ils sont consultés.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier l'accord cadre à l'égard du ou des titulaires fautifs en cas d'absences répétées de réponses ou de présentations d'offres irrégulières ou inacceptables.

Le représentant de l'acheteur consulte les titulaires de l'accord-cadre dans un délai raisonnable avant la date de démarrage prévue des prestations.

La consultation des titulaires de chaque accord-cadre mentionne à minima :

- l'objet du marché subséquent ;
- les éléments attendus au titre de l'offre et ne figurant pas au paragraphe ci-dessous ;
- la date limite de réponse au-delà de laquelle une offre reçue ne sera pas examinée.

Le dossier de consultation comporte à minima :

- Le règlement de la consultation (RC) du marché subséquent ;
- l'Acte d'engagement du marché subséquent ;
- le bordereau des prix unitaires et forfaitaire applicable au marché subséquent ;
- le Cahier des Clauses Spécifiques (CCS) ;
- un document financier, document non contractuel ayant pour objet de permettre l'évaluation du critère prix de l'offre remise pour le marché subséquent ;

4.2.2. Remises des offres par les titulaires de l'accord-cadre

4.2.2.1. Délais de remise de l'offre pour les marchés subséquents

Chaque attributaire de l'accord-cadre à jusqu'à la date limite mentionnée dans le courrier de consultation pour envoyer son offre. Il ne pourra pas être inférieur à 7 jours calendaires. Celle-ci doit être dématérialisée.

Une réponse hors-délai est considérée comme une absence de réponse. Toute absence de réponse doit faire l'objet d'une justification par le titulaire au représentant de l'acheteur.

4.2.2.2. Contenu de l'offre

L'offre dématérialisée du soumissionnaire, comprend, à minima :

- Un acte d'engagement dûment complété ;
- Le bordereau des prix unitaires et forfaitaires complétée par le soumissionnaire avec les prix proposés pour les prestations demandées, ces prix étant nécessairement inférieurs aux prix plafonds du BPUF de l'accord-cadre ;
- Le document financier, dûment complété, ayant pour objet de permettre l'évaluation du

critère prix de l'offre remise pour le marché subséquent ;

- Toute pièce demandée par le représentant du pouvoir adjudicateur, en particulier celles attendues par le pouvoir adjudicateur pour l'évaluation de la qualité technique de l'offre remise pour le marché subséquent, à savoir notamment :
 - **Un Plan d'Assurance Qualité pour l'exécution du marché subséquent présentant les moyens proposés pour la conduite des missions objet du marché subséquent et un planning prévisionnel (15 pages maximum)**
 - **Une note justificative de la cohérence du montant des honoraires demandés avec le niveau de compétence requis et l'étendue de la mission (5 pages maximum)**
- Toute pièce fournie par le représentant du pouvoir adjudicateur et complétée selon les prescriptions de celui-ci, formulées dans la consultation

Est réputée caduque toute réserve, condition ou clause spécifiée dans une offre à la seule initiative du soumissionnaire et dérogeant aux termes de l'accord-cadre ou du marché subséquent.

Les titulaires sont consultés par voie dématérialisée pour faire une offre.

Pour les prix plafonds, chaque titulaire est libre de faire une offre avec des prix inférieurs à ceux figurant sur son bordereau des prix plafond. Un marché subséquent pourra comporter, à l'initiative du pouvoir adjudicateur, des prix spécifiques, autrement dit, non prévus à l'accord-cadre. Ces prix ne sont pas soumis à la règle des prix plafonds.

Par ailleurs, lors de la remise d'une offre d'un marché subséquent, si un candidat indique un prix supérieur à son prix plafond ou omet de remplir un prix sur un ou plusieurs postes de prix, alors l'offre sera considérée comme irrégulière.

Aucune disposition n'impose au pouvoir adjudicateur de solliciter la régularisation d'une offre irrégulière ; cette possibilité relève de son appréciation, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

En cas de groupement, il est interdit de faire une offre dans le cadre d'un groupement dont la forme ou les membres ne sont pas ceux de l'accord-cadre. Il demeure possible de présenter un sous-traitant par le formulaire DC4. Ce sous-traitant ne sera accepté que dans le cadre du marché subséquent pour lequel l'offre a été faite.

4.2.3. Critères de mise en concurrence des marchés subséquents :

La remise en concurrence des marchés subséquents pourra avoir les critères suivants :

- **Prix des prestations – pondération entre 50% et 100% :**

Le prix des prestations sera évalué sur la base du document financier remis à l'appui de l'offre.

La formule utilisée pour la notation du critère prix sera la suivante :

$$\text{Note de l'offre (entre 0 et 20)} = (\text{offre mini} / \text{offre}) \times 20$$

Étant précisé que :

- L'offre du moins disant obtiendra la note maximale
- Offre = montant TTC de l'offre examinée
- Offre mini = montant TTC de l'offre la plus basse

- **Valeur technique de l'offre – pondération entre 0% et 50%**

La valeur technique de l'offre sera appréciée au regard du PAQ et de la note justificative

de la cohérence du montant des honoraires demandés, décrits au paragraphe 4.2.2.2 ci-avant et noté sur 20 points répartis entre les sous-critères définis ci-après :

Sous-critère 1 : Moyens affectés à la conduite des missions objet du marché subséquent	10 points
- Composition de l'équipe affectée à la réalisation des marchés subséquents par thématique et par éléments de mission - Intervenants et niveau de compétences - Références des intervenants en lien avec l'opération concernée	
Sous-critère 2 : Cohérence du montant des honoraires demandés avec le niveau de compétence requis et l'étendue de la mission	10 points
- Note justifiant de la cohérence des honoraires proposés avec d'une part le niveau de compétence requis et d'autre part l'étendue des missions	

Le marché subséquent est attribué au soumissionnaire présentant l'offre économique la plus avantageuse, sous réserve que son offre soit régulière, acceptable et appropriée.

4.2.1. Engagement de participation aux marchés subséquents

Les titulaires de l'accord-cadre s'engagent à participer de manière active, régulière et sérieuse aux procédures de remise en concurrence organisées pour l'attribution des marchés subséquents.

À ce titre, ils s'engagent à remettre une offre dans un délai raisonnable pour chaque consultation, sauf motif légitime dûment justifié (notamment indisponibilité exceptionnelle des moyens, conflit d'intérêts, ou inadéquation manifeste avec l'objet du marché subséquent).

L'acheteur assure un suivi du taux de réponse de chaque titulaire pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

En cas de manquement répété à cette obligation, caractérisé notamment par :

- l'absence de réponse à trois (3) consultations consécutives sans justification valable, ou
- un taux de réponse inférieur à 75 % sur une période de 12 mois,

l'acheteur se réserve le droit :

- d'adresser une mise en demeure au titulaire concerné,
- puis, en l'absence de réponse à la consultation suivante, , de prononcer la résiliation de l'accord-cadre pour faute, sans indemnité.

ARTICLE 5. PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS – VARIATION DES PRIX

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec montant maximum. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

5.1. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA. Dans le cadre de la liquidation de la TVA :

- Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du code général des impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

5.2. Prix définis dans le présent accord-cadre

Le Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires Plafond (BPUFP) fixe les prix plafonds pour les éléments de mission de maître d'œuvre au sens de la commande publique ainsi que pour les éléments de missions définis par le CCTP du présent marché.

Les prix remis dans le cadre des marchés subséquent ne peuvent excéder les prix plafonds définis au BPUFP.

Ces prix plafonds sont définis selon des fourchettes de montant des opérations d'entretien, de réparation ou de réhabilitation des ouvrages d'art susceptibles de faire l'objet de marché subséquents.

Les prix remis intègrent toutes les réunions nécessaires avec la présence obligatoire du chef de projet et la rédaction des comptes-rendus de ces réunions.

5.3. Prix définis dans les marchés subséquents

Les marchés subséquents seront conclus à prix forfaitaire.

Le montant du marché subséquent sera établi lors de chaque attribution, après sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les modalités définies au présent CCAP.

5.3.1. Établissement du forfait provisoire

Le montant du marché subséquent, fixé dans l'acte d'engagement, pourra être provisoire (forfait provisoire : FP), conformément aux dispositions définies aux articles R.2432-6 et 7 du CCP.

Cette forme de prix ne pourra être utilisée que pour le(s) marché(s) incluant une mission de base de maître d'œuvre au sens de la commande publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché :

- Le contenu exact de la mission fixé par le cahier des clauses spécifiques du marché subséquent ;
- La partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage dans les documents particuliers du marché subséquent ;
- Les éléments de complexité liés aux contraintes du site et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles.

5.3.2. Passage au forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive (forfait définitif : FD) lors :

- de l'acceptation par le maître d'ouvrage des études de conception (PRO)
- de l'acceptation par le maître d'ouvrage des propositions du maître d'œuvre à l'issue de la mission d'appropriation (APPRO)

qui se traduisent par l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

La fixation de la rémunération définitive et l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux seront formalisés par avenant conformément aux dispositions définies à l'article R.2432-7 du CCP.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de retenir la méthode de la libre négociation.

En aucun cas, le montant définitif du forfait de rémunération du maître d'œuvre ne pourra être défini par une règle de proportionnalité au coût prévisionnel définitif des travaux.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 des études figurant à l'acte d'engagement.

5.4. Modalités du règlement des comptes d'un marché subséquent

5.4.1. Demande de paiement

Les demandes d'acomptes, établies par le titulaire, sont envoyées selon les modalités de l'article 5.6 ci-après. Elles indiquent l'avancement des prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché subséquent par référence aux éléments de mission définies dans les pièces du présent accord-cadre, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

Les demandes d'acompte sont présentées avec une fréquence qui ne peut être supérieure à une fréquence mensuelle.

5.4.2. Demande de paiement finale et décompte général définitif

La demande de paiement finale d'un marché subséquent et le décompte général définitif afférent sont établis et transmis au représentant du maître d'ouvrage dans les conditions fixées dans les articles 11.7 et 11.8 du CCAG PI.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant

du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt. Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

5.5. Délais de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours conformément aux dispositions de l'article R.2192.10 du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. En outre, le créancier a droit à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception de la facture, précédemment validée par courrier électronique par la MOA, par le pouvoir adjudicateur sur Chorus PRO.

Le point de départ du délai global de paiement du solde d'un marché subséquent est la date de réception du décompte général et définitif par le pouvoir adjudicateur.

Il est fait application des dispositions prévues aux articles R.2192.12 à 15 et R.2192.31 à 36 du code de la commande publique.

5.6. Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 et D.2192-1 à R2192-3 du CCP, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, a minima les informations suivantes :

- Le numéro de marché
- le numéro de SIRET de l'État : 11000201100044 ;
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché » ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché subséquent » ;
- les références du compte bancaire sur lequel le virement sera réalisé. Si le compte bancaire est différent de celui indiqué dans l'acte d'engagement, il sera nécessaire de réaliser un avenant ;
- l'éventuelle partie due aux sous-traitants.

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- les références du compte bancaire sur lequel le virement sera réalisé. Si le compte bancaire est différent de celui indiqué dans l'AE du marché, il sera nécessaire de réaliser un avenant ;
- l'éventuelle avance payée ou facturée ;
- les parties déjà facturées ;
- l'éventuelle partie due aux sous-traitants.

5.7.Modalités de rémunération et rythme des paiements

Les conditions seront précisées dans chaque marché subséquent. A défaut, le rythme des paiements ci-dessous s'applique.

Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution des éléments de mission fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

Élément de mission		Exigibilité
Missions principales de maîtrise d'œuvre		
AVP PRO valant APROA	Etudes de diagnostic Études d'avant-projet Etudes de projet	Ces éléments de mission sont rémunérés (au plus) en deux fractions : • 70 % après remise et acceptation écrite par le maître d'ouvrage de l'ensemble des prestations exigées par l'élément de mission. • 30 % après approbation de l'élément de mission par le maître d'ouvrage et obtention de la ou des autorisation(s) administrative(s) correspondante(s) à l'élément considéré.
AMT	Assistance au MOA pour la passation des marchés publics de travaux	Cet élément de mission est rémunéré (au plus) en quatre fractions : • 50 % après acceptation écrite par le maître d'ouvrage du Dossier de Consultation des entreprises (DCE). • 20 % à la validation du rapport de l'analyse des offres par le maître d'ouvrage (y/c dans le cas d'un appel d'offres infructueux qui oblige à publier de nouveau) • 20 % après approbation en CDMP (Commission des marchés publics), des rapports d'analyse des candidatures et des offres. • 10 % Après la notification du marché de travaux

Élément de mission		Exigibilité
EXE	Etudes d'exécution	Cet élément de mission est rémunéré (au plus) en deux fractions : • 70 % Après remise et acceptation écrite par le maître d'ouvrage de l'ensemble des prestations exigées par l'élément de mission. • 30% après approbation de l'élément de mission par le maître d'ouvrage.
VISA	Examen de la conformité au projet des études d'exécution et visa par le MOE	Cet élément de mission est rémunéré (au plus) en quatre fractions : • 40 % A l'issue de la période de préparation du premier marché de travaux • Au prorata de l'avancement des travaux pour les 60 % restants (en durée) avec un maximum de 3 fractions
DET	Direction de l'exécution des contrats de travaux	Cet élément de mission est rémunéré par fractions en fonction de l'avancement des travaux sous forme de demandes de paiements mensuelles, proportionnellement au montant des travaux exécutés depuis le début de chaque marché de travaux dans la limite de 90 % du prix de cet élément de mission Les 10% restant sont rémunérés après l'accord de tous les entrepreneurs sur leur décompte général et définitif ou après le traitement de toutes les réclamations des entrepreneurs.
OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination	Cet élément de mission est rémunéré par fractions selon : • 20 % après arrêt du calendrier général d'exécution des travaux • Les 80 % restant en fonction de l'avancement des travaux sous forme de demandes de paiements mensuelles, proportionnellement à la durée des travaux exécutés, tenant compte e l'avancement des travaux et du calendrier détaillé d'exécution mis à jour
AOR	Assistance opérations de réception et garantie de parfait achèvement	Cet élément de mission est rémunéré (au plus) en trois fractions : • 50 % après réception par le maître d'ouvrage de la première proposition de réception adressée par le maître d'œuvre. • 40 % après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de réception définitive sans réserve adressée par le maître d'œuvre. • 10 % après acceptation sans réserve de tous les décomptes généraux par les entrepreneurs ou après traitement des réclamations éventuelles de celles-ci par le maître d'œuvre.

Élément de mission		Exigibilité
Missions complémentaires de maîtrise d'œuvre et prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage		
APPRO	Appropriation de l'opération et préparation de l'engagement d'un élément de mission	Ces éléments de mission sont rémunérés en une seule fois, après approbation par le maître d'ouvrage des éléments de rendus afférents au dit élément de mission.
DIAG COMP	Diagnostics complémentaires	
ESSAIS PART	Essais particuliers	
DESC	Dossier d'Exploitation Sous Chantier	
CTR	Assistance à la contractualisation du contrôle extérieur et à la définition du plan de contrôle	
EXP	Prestations de conseil et d'expertise auprès du maître d'ouvrage	
ENV	Mission de coordination environnementale	Ces éléments de mission sont rémunérés par fractions, en fonction de l'avancement des travaux sous forme de demandes de paiements mensuelles, proportionnellement au montant des travaux exécutés depuis le début de chaque marché de travaux.
CTL	Pilotage du contrôle extérieur en phase travaux	

Toutefois ces prestations doivent être réglées partiellement avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre le début de réalisation des prestations et le premier paiement ou entre deux paiements successifs n'excède pas trois mois ou un mois à la demande du maître d'œuvre (article R.2191-22 du CCP).

Dans ce cas, la demande de paiement établie par le maître d'œuvre indique l'état d'avancement de l'élément de mission permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce constat du maître d'ouvrage sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

5.8. Variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

5.8.1. Pour l'accord-cadre

Les prix **plafonds** du bordereau des prix unitaires et forfaitaires de l'accord-cadre sont révisés pour chaque marché subséquent suivant les modalités ci-après

Mois d'établissement des prix de l'accord cadre

Les prix unitaires et forfaitaires du bordereau des prix **plafonds** de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant le mois de la date limite de remise des offres indiquée en page de garde du règlement de la consultation. Ce mois est appelé « mois zéro accord-cadre » (m_{0ac}).

Choix de l'index de référence

L'index de référence *I* choisi en raison de sa structure pour la révision des travaux faisant l'objet du marché pour l'ensemble des prix de l'accord cadre est l'index :

ING : Ingénierie

Il est publié :

- sur le site internet de l'INSEE ou du ministère en charge du calcul des index;
- au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP.

Modalités de révision des prix plafonds de l'accord-cadre

Les prix unitaires et forfaitaires plafonds de l'accord-cadre sont révisés pour chaque marché subséquent par application du coefficient multiplicateur **Cn** défini ci-après :

$$Cn = In / Io$$

avec : **Io** = Valeur de l'index de référence *I* prise au mois d'établissement des prix (m_{0ac}) ;

In = Valeur de l'index de référence *I*, **dernier indice connu définitif à la date de lancement de la consultation du marché subséquent.**

Pour une consultation donnée cette formule de révision de prix n'est utilisée que pour définir les prix **plafonds** révisés de l'accord-cadre qui serviront de référence pour l'établissement du bordereau des prix du marché subséquent, et assurer la vérification que le prix proposé par un candidat dans le cadre d'un marché subséquent n'est pas supérieur au prix plafond de l'accord cadre révisé.

5.8.2. Pour les marchés subséquents

Les prix des marchés subséquents sont des prix **fermes**.

ARTICLE 6. AVANCE POUR LES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement du marché subséquent, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché subséquent est supérieur à 50 000 euros hors taxes. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le taux de l'avance est fixé à 5 %. En application de l'article R.2191-7 du CCP, ce taux est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une « petite et moyenne entreprise ».

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 5-5. *Délai de paiement* ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché subséquent.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant minimum initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des titulaires groupés conjoints, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1 du CCAG PI, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois. L'option A s'applique pour le règlement de l'avance.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes et du solde est la date de réception de la facture par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 7. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS DES MARCHES SUBSÉQUENTS

Les dispositions ci-après s'appliquent à défaut de dispositions expresses contraires prévues dans les pièces du marché subséquent.

7.1. Organisation du titulaire pour l'exécution d'un marché subséquent

7.1.1. Période de préparation

L'Acte d'engagement du marché subséquent précise la mise en œuvre d'une période de préparation et sa durée si elle s'avère nécessaire.

Le planning prévisionnel de réalisation des prestations sera donné à titre indicatif dans le CCS ou l'AE du marché subséquent.

7.1.2. Composition et organisation des équipes

La composition et l'organisation de l'équipe affectée à chaque marché subséquent sera présentée dans l'offre afférente du titulaire, est formalisée au travers de l'acte d'engagement.

La conduite des prestations est assurée par une personne nommément désignée dans les conditions définies à l'article 1.7.3 - *Conduite des prestations par une personne nommément désignée du présent CCAP*

7.1.3. Désignation de sous-traitants en cours de marché subséquent

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Si le titulaire présente une demande de sous-traitance postérieurement à la notification du marché, il remet contre récépissé à l'acheteur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration mentionnant la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance (et, le cas échéant, les modalités de variation des prix) et, le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie. Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant en produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties (formulaire DC 4 téléchargeables sur : <https://www2.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Si le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché ou l'acte spécial, ou s'il envisage de modifier la répartition des prestations entre lui-même et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes, il demande la modification de l'exemplaire unique du marché.

Si cet exemplaire a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être

restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents exigés vaut acceptation de l'augmentation ou de la nouvelle répartition des prestations sous-traitées.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par les articles R.2193-3 et 4 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-11-3 du présent CCAP.

7.2. Conditions d'exécution des marchés subséquents

7.2.1. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Lors des interventions sur le réseau routier de la DIRIF, le personnel du titulaire et les sous-traitants éventuels sont soumis :

- Aux dispositions générales prévues par la législation des travailleurs ;
- Au règlement intérieur de l'établissement d'exploitation ;
- Aux dispositions définies à l'article 4 du CCTP du présent marché.
- Aux dispositions de l'article 5 du CCAG PI.

7.2.2. Déroulement général

A chaque marché subséquent, le titulaire peut se voir confier une ou plusieurs missions de maîtrise d'œuvre.

L'étendue et le contenu des prestations et missions à conduire sont définis dans les documents de la consultation pour chaque marché subséquent (Cahier des Clauses Spécifiques et Acte d'engagement)

7.3. Réception des prestations

Le maître d'ouvrage peut à tout moment intervenir afin de vérifier le respect des spécifications fixées dans le CCTP aux fins de la constatation de la bonne exécution des prestations.

Les différents éléments de mission ne seront pas validés tant que le titulaire n'aura pas adapté son projet en fonction des remarques émises par le maître d'ouvrage, le contrôleur technique, le coordonnateur en matière de SPS ainsi que les certificateurs et éventuellement les organismes de prévention.

7.3.1. Présentation des rendus

Les différentes productions attendues au titre des éléments de mission sont remises par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception.

Les documents sont transmis en version électronique (dans un format adapté à la nature du document et lisible par le maître d'ouvrage) et des exemplaires en version papier pourront être réalisés mais uniquement à la demande du maître d'ouvrage afin de limiter l'impact sur l'environnement.

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de reproduction des documents dans le cadre de

l'opération envisagée et le droit de demander au titulaire les livrables en version numérique modifiable.

7.4.Engagements du maître d'œuvre sur le coût des travaux

Pour une opération d'entretien, de réparation ou de réhabilitation d'ouvrages d'art (c'est-à-dire pour un marché subséquent donnée) :

- Au moment de la passation de marchés subséquents relatifs aux différents éléments missions de maîtrise d'œuvre sollicités, **le coût prévisionnel initial des travaux sera fixé par le maître d'ouvrage sous l'intitulé « enveloppe financière » dans le document Cahier des Clauses Spécifiques ou dans l'Acte d'Engagement**, sur la base du coût estimé par les services compétents de la DiRIF. Ce montant peut en outre correspondre à une estimation cible. Cette enveloppe sera systématiquement établie pour une réalisation en entreprise générale.
- **Le coût prévisionnel définitif de réalisation des travaux est fixé au plus tard au PRO / APROA** sur proposition du maître d'œuvre.
- **Lorsque les éléments de missions débutent au-delà du stade PRO / APROA, le maître d'œuvre formule ses éventuelles réserves sur l'enveloppe financière proposée par le maître d'ouvrage, dans le cadre de sa mission d'appropriation.** Le coût prévisionnel définitif est alors défini comme le coût proposé par le maître d'œuvre au titre de la mission d'appropriation, sous réserve des éléments de justification apportés.
- Le coût de référence des travaux est le coût de l'offre de travaux économiquement la plus avantageuse.
- Le coût des contrats de travaux est le coût résultant du ou des marchés de travaux initiaux signés.

Les méthodes d'établissement de ces coûts sont indiquées ci-après.

7.4.1. Avant la passation des marchés de travaux

7.4.1.1.Engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel définitif des travaux à l'issue des études de conception (PRO) ou de la mission d'appropriation (APPRO)

Le coût prévisionnel définitif est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'opération.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue du dossier PRO / APROA ou de la mission d'appropriation (APPRO) sur la base de ce coût prévisionnel définitif des travaux. Comme pour le coût prévisionnel provisoire susmentionné en fin d'études AVP, les dispositions relatives à la maîtrise du coût par rapport à l'enveloppe financière arrêtée par le maître d'ouvrage dans l'acte d'engagement s'appliquent. Cet engagement est intégré dans l'avenant au marché formalisant le forfait définitif du maître d'œuvre.

Si le coût prévisionnel définitif de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations d'études de conception (PRO valant APROA) est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître d'ouvrage au cahier des clauses spécifiques ou à l'acte d'engagement du marché subséquent, sous réserve des éléments de justification apportés, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre sans rémunération complémentaire ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

En cas de refus ou d'impossibilité de rendre compatible le projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle, ou de justification insuffisante, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier

le marché subséquent aux torts du titulaire.

7.4.1.2. Vérification de l'engagement du maître d'œuvre

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation initiale des entreprises de travaux, sur la base du montant des offres remises par les entreprises et retenues par le maître d'ouvrage.

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux. Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérées, comme la ou les plus économiquement avantageuses par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP01 pris respectivement au mois m0 du marché subséquent de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Le seuil de tolérance est défini comme le coût prévisionnel définitif des travaux assortis d'un taux de tolérance de **3%**.

Seuil de tolérance = (coût prévisionnel définitif des travaux) x (1 + taux de tolérance).

7.4.1.3. Non-respect des engagements sur le coût prévisionnel définitif des travaux

Lorsque le coût de référence des travaux dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- Soit accepter l'offre ou les offres des entreprises ;
- Soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes ou exigences du programme, permettrait de réduire le coût.

Dans ce cas, conformément à l'article R.2432-3 du CCP, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire, notamment pour l'adaptation du DCE en cas de modification du mode de dévolution des travaux.

Le maître d'ouvrage fixe par ordre de service le délai maximum de reprise des études. Les clauses de pénalités pour retard dans la présentation des documents d'études fixées au présent CCAP sont applicables.

A défaut du respect de ces engagements, le marché subséquent peut être résilié dans les conditions définies au présent accord-cadre.

7.4.2. Après la passation des marchés de travaux

7.4.2.1. Engagement sur le coût des contrats de travaux

Le coût des contrats de travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux qui sont conclus.

Le coût des contrats de travaux est notifié par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût des contrats de travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois

m0 du ou des marchés de travaux.

La comparaison entre le coût résultant des marchés initiaux signés et le coût constaté à la fin des travaux s'effectuera en valeur de base des marchés de travaux HT (mois m0 travaux hors TVA, révision, pénalités, primes...).

Pour effectuer cette comparaison en cas de pluralité de marchés de travaux comportant des valeurs de base différentes, le montant initial et le coût constaté de chaque marché de travaux sera ramené en valeur de base du premier marché signé.

Le maître d'œuvre présentera dans son décompte de l'élément DET tous les calculs permettant un premier contrôle par le maître d'ouvrage et notamment un tableau comparatif entre montant des marchés et montants réalisés des travaux et les raisons de l'écart éventuel. La part des honoraires concernés pourra être bloquée si ces calculs ne sont pas fournis.

Le maître d'œuvre présentera un tableau complémentaire intégrant les éventuelles réclamations des entreprises avec son projet de décompte général. Le solde du marché pourra être bloqué si ces calculs ne sont pas fournis.

7.4.2.2. Vérification du respect de l'engagement sur le coût des contrats de travaux

Pour vérifier le respect de cet engagement, le maître d'œuvre calcule l'écart entre le coût initial des contrats de travaux et le coût constaté.

Le coût constaté qui est la somme, en prix de base, des montants de travaux résultant des décomptes généraux des marchés, augmenté du coût des factures conclues pour la réalisation de l'ouvrage, ramené, s'il y a lieu, en valeur de base du premier marché signé. Ce coût s'entend à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre

Le seuil de tolérance est défini comme le coût de référence des travaux assorti d'un taux de tolérance de 2%.

Seuil de tolérance = (coût initial des contrats de travaux) x (1 + taux de tolérance)

Si le coût constaté excède le seuil de tolérance ci-dessus, la rémunération du maître d'œuvre est réduite conformément aux dispositions ci-après.

7.4.2.3. Modalités de calcul de réduction d'honoraires à l'issue de la phase travaux

En cas de dépassement du coût de référence des travaux excédant le seuil de tolérance fixé par le contrat, la rémunération du maître d'œuvre pourra être réduite conformément à l'article R.2432-4 du CCP.

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance sur le coût de référence des travaux, le concepteur supporte une réduction d'honoraires. Cette réduction est égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux de réduction (T) défini ci-après.

Ce taux de réduction (T) est égal au double du pourcentage, résultant du rapport entre le montant des honoraires définitifs fixés à l'acte d'engagement et le coût prévisionnel définitif fixé à l'acte d'engagement sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé par voie d'avenant.

Montant de la réduction = (coût constaté – seuil de tolérance sur le coût initial des contrats de travaux) x (taux de réduction (T) en %).

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

7.5. Ordres de services

En complément de l'article 3.8 du CCAG PI, les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service transmis par courrier ou mail notifié par le maître d'ouvrage au titulaire.

Un ordre de service devra également être délivré par le maître d'ouvrage dès lors que le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre.

Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserve de sa part.

Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires ; le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

ARTICLE 8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1. Définitions

En complément de l'article 32 du CCAG PI, les « résultats » désignent notamment les études, inventions, dessins, maquettes, logiciels, les documents écrits ou graphiques sur support matériels ou électroniques, ainsi que les prestations de direction, d'examen, de vérification et de gestion utiles à la réalisation et à l'exploitation, par d'autres opérateurs économiques, des ouvrages ou équipements visés par le marché.

8.2.2-2. Régime des connaissances antérieures

Les dispositions de l'article 33 du CCAG PI sont applicables quant au régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards.

8.3. Régime des résultats

L'article 35 du CCAG PI s'applique.

ARTICLE 9. ÉQUIVALENCE TECHNIQUE

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres États membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au pouvoir adjudicateur des matériels et essais qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres États membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au pouvoir adjudicateur les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 10. PÉNALITÉS

10.1. Généralités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, les titulaires de l'accord-cadre ne sont pas exonérés des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble du marché.

Par ailleurs, en cas de manquements répétés, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité et d'exclure un titulaire de l'accord-cadre.

10.2. Gestion des délais et des pénalités partielles

10.2.1. Missions ordinaires

Par défaut et sauf stipulation express dans les marchés subséquents, une mission est qualifiée d'ordinaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité. Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, chaque prestation faisant l'objet d'un délai défini dans le Cahier des Clauses Spécifiques et/ou l'acte d'engagement du marché subséquent donne lieu à une pénalité définie par la somme :

- D'une pénalité forfaitaire dont le montant par défaut est défini par le tableau ci-après
- Complétée d'une pénalité journalière d'un montant de 50 € HT par jour de retard quel que soit la tâche considérée

Le tableau suivant récapitule les valeurs par défaut des pénalités applicables si le marché subséquent ne les précise pas, ainsi que les délais par défaut pour les différentes prestations :

- Pour les éléments de mission de maîtrise d'œuvre au sens de la commande publique :

Élément de mission	Tâche	Délai par défaut	Pénalités forfaitaire
Général	Élaboration d'un compte rendu de réunion	5 jours après la réunion	100,00 €
AVP	Dossier d'études d'avant-projet	Selon délai fixé par le marché subséquent	1 500,00 €
PRO valant APROA	Dossier d'études du projet valant APROA - Version n° X	Selon délai fixé par le marché subséquent	1 500,00 €
AMT	Rédaction des DCE (AMT-2)	Selon délai fixé par le marché subséquent	1 500,00 €
	Analyse des candidatures (AMT-4)	10 jours à compter de la date d'ouverture des plis	500,00 €
	Analyse des offres (AMT-4)	15 jours à compter de la date d'ouverture des plis	500,00 €
	Mise au point des dossiers marchés (AMT-5)	5 jours à compter de la décision d'attribution	300,00 €

Élément de mission	Tâche	Délai par défaut	Pénalités forfaitaire
DET	Comptes rendus de réunion ou de rendez-vous de chantier	5 jours après la réunion ou le rendez-vous	100,00 €
	Constats	2 jours après le constat	100,00 €
	Ordre de service pour l'entreprise	Entre la date où l'OS aurait dû être délivré et celle où il l'a été	300,00 €
	Notification des décisions	5 jours après prise de décision	100,00 €
	Mémoires de réclamation	30 jours après réception	100,00 €
	Etat d'acompte	Au plus tard le 5 de chaque mois	100,00 €
	Traitement des projets de décomptes et soldes	10 jours après réception	200,00 €
	Points d'arrêts	*	100,00 €
OPC	Calendrier détaillé d'exécution	5 jours à compter de la demande MOA	200,00 €
	Mise à jour du calendrier détaillé	5 jours à compter du démarrage de la période de préparation	100,00 €
	Comptes-rendus d'avancement des études/travaux	5 jours à compter de la demande MOA	100,00 €
	Suivi financier des travaux	5 jours à compter de la demande MOA	100,00 €
AOR	Opérations préalables à la réception des ouvrages (OPR) : AOR-1	20 jours à compter de l'achèvement des travaux	200,00 €
	Proposition de réception	5 jours à compter du PV de réception	100,00 €
	DOE	30 jours à compter du PV de réception	200,00 €
	PV de levée des réserves	10 jours à compter de la demande MOA	100,00 €
VISA	Première présentation au VISA	*	800,00 €
	Présentation après modification(s)	*	100,00 €

- pour les éléments de mission hors maîtrise d'œuvre au sens de la commande publique :

Élément de mission	Tâche	Délai par défaut	Pénalité forfaitaire
APPRO	Remise du rapport de synthèse	Selon délai fixé par le marché subséquent	500,00 €
DIAG COMP	Remise du rapport de synthèse des diagnostics	Selon délai fixé par le marché subséquent	1000,00 €
ESSAIS PART	Remise du rapport d'essai	Selon délai fixé par le marché subséquent	500,00 €
DESC	Remise du DESC	Selon délai fixé par le marché subséquent	500,00 €
ENV	Remise des éléments de rendus définis par le marché subséquent	Selon délai fixé par le marché subséquent	500,00 €
CTR	Remise du plan de contrôle	Selon délai fixé par le marché subséquent	1 000,00 €
CTL	Préparation des interventions du contrôle extérieur	*	300,00 €
EXP	Remise du rapport	Selon délai fixé par le marché subséquent	800,00 €

** délais fixés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des marchés de travaux ou à défaut dans les conditions prévues au CCAG-Travaux.*

Le cas échéant, les délais applicables sont précisés ou réajustés dans le cadre des marchés subséquents.

De nouveaux éléments de missions pourraient apparaître ultérieurement, selon les besoins du maître d'ouvrage, dans les marchés subséquents à venir dans lesquels figureront les montants des pénalités.

10.2.2. Missions prioritaires

Certaines missions nécessitent une remise des livrables dans les temps, sous peine de remettre en cause toute la programmation du projet (chemin critique).

Ces fortes contraintes sur les délais nécessitent pour le titulaire un suivi particulier. Pour ces missions, un régime spécifique de pénalités journalières s'applique, correspondant aux montants des pénalités des missions ordinaires multipliés par 3, **pour la part forfaitaire et pour la part journalière**.

Le caractère prioritaire d'une mission sera expressément indiqué dans chaque marché subséquent.

10.3. Autres pénalités

Outre les pénalités identifiées ci-après, les cahiers des clauses spécifiques (CCS) applicables à chacun des marchés subséquents définissent, le cas échéant, les pénalités propres à chacun des marchés subséquents.

Pénalité pour non-respect de l'obligation de confidentialité et devoir d'alerte au titre du RGDP :

- En cas de non-respect de l'obligation de confidentialité ou de défaut dans la mise en œuvre du devoir d'alerte définis à l'article 1.9 du présent CCAP, il sera fait application d'une pénalité forfaitaire d'un montant de 10 000 € HT.

Pénalité pour remplacement du chef de projet

- En cas de remplacement du chef de projet désigné à l'acte d'engagement, il sera systématiquement fait application d'une pénalité d'un montant forfaitaire de 3 000 € hors taxes. Cette pénalité est applicable pour chaque remplacement intervenant dans les conditions précitées.

Pénalité pour remplacement unilatéral du chef de projet

- En cas de remplacement unilatéral du chef de projet, intervenu sans en avoir avisé au préalable et au moins 7 jours calendaires avant le remplacement effectif, il sera fait application d'une pénalité d'un montant forfaitaire de 10 000 € hors taxes. Cette pénalité est applicable pour chaque remplacement intervenant dans les conditions précitées.

ARTICLE 11. RÉSILIATION

11.1. Résiliation

Les dispositions des articles 36 à 42 du CCAG PI sont applicables.

11.2. Résiliation d'un marché subséquent

En application de l'article 22 du CCAG PI, lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement dans le marché subséquent, le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

Pour mémoire, Chaque élément de mission intégré dans un marché subséquent constitue une partie technique de la prestation, à exécuter distinctement.

Si le maître d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, au cours de l'exécution d'un élément de mission (partie technique), le montant de l'indemnité de résiliation sera calculé conformément à l'article 40 du CCAG PI en appliquant un pourcentage de 5% sur la partie technique résiliée. Toutefois, en dérogation au même article 33, aucune indemnité ne sera due sur la part des frais et investissement éventuellement engagé pour le marché subséquent et strictement nécessaire à son exécution.

11.3. Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le titulaire d'un marché subséquent disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le maître d'ouvrage des informations énumérées à l'article 3.4.2 du CCAG PI, complétées par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 32.1.h du CCAG PI.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 32 du CCAG PI, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et 4 du code de la commande publique peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché par décision du maître de l'ouvrage signataire du marché aux frais et risques du déclarant dans les conditions de l'article 36 du CCAG PI.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail conformément aux articles R.2143-6 à 10 du CCP, le maître de l'ouvrage signataire du marché peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 12. LITIGE

Tout différent pouvant survenir à propos du présent accord cadre ou dans l'exécution d'un marché subséquent et ne pouvant être réglé à l'amiable sera de la compétence du tribunal administratif de PARIS.

Tribunal administratif de Paris

7 rue de Jouy

75 181 Paris cedex 04

Tél. : 01 44 59 44 00 / Télécopieur : 01 44 59 46 46

Courrier électronique (courriel) : greffe.ta-paris@juradm.fr

Adresse internet (U.R.L.) : [http\(s\):// paris.tribunal-administratif.fr](http(s)://paris.tribunal-administratif.fr)

ARTICLE 13. DÉROGATIONS AUX CCAG

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants :

Article du présent CCAP	Déroge à l'article
1.7	41.2 du CCAG PI
1.9.3	3.4.3 du CCAG PI
1.13.2	9 du CCAG PI
2.1 et 2.2	4.1 du CCAG PI
6.	11.1 du CCAG PI
10.1	14.1 du CCAG PI
10.2.1	14.1.1 et 14.1.3 du CCAG PI
11.2	33 du CCAG PI